



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE PORT DU CHICHOULET

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ENTRE LA DOMITIENNE ET LE GAEC ORQUIDIA - AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la convention de la délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le Conseil Départemental de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime relative à l'occupation d'un mas conchylicole, de parcelle et d'un poste d'amarrage à usage professionnel, située sur la parcelle cadastrée section BC n°284, conclue le 30 décembre 2016 entre la Communauté de communes La Domitienne et le GAEC ORQUIDIA, représenté par monsieur Clément MOLINIER, madame Angélique FALGUIERES et monsieur Samy BLANC ;

Vu la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu les nouveaux statuts et le KBIS de l'EARL ORQUIDIA ;

Vu l'avis favorable en Conseil d'exploitation en date du 17 juin 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant que, par courrier du 20 décembre 2021, madame Angélique FALGUIERES et monsieur Samy BLANC informent La Domitienne de la cession des parts de monsieur Clément MOLINIER ;

Considérant que, suite au départ de monsieur Clément MOLINIER, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) recommande une modification de statut juridique du GAEC en EARL ;

Considérant que, par courriel en date du 4 avril 2022, La Domitienne a réceptionné les nouveaux statuts et le KBIS de l'EARL ORQUIDIA ;

Considérant que l'EARL ORQUIDIA est désormais représentée par madame Angélique FALGUIERES (441 parts) et monsieur Samy BLANC (459 parts) ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence certaines dispositions de la convention d'AOT initiale du 30 décembre 2016, à savoir le changement de statuts et de représentants ;

I. DÉCIDE de signer l'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'exploitation annuelle d'un mas conchylicole, de parcelle et d'un poste d'amarrage à usage professionnel, entre La Domitienne et l'EARL ORQUIDIA représentée par madame Angélique FALGUIERES et monsieur Samy BLANC.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 23 SEP. 2022

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 27 SEP. 2022

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 27 SEP. 2022

Décision présentée au Conseil communautaire du